

(¹)

(N^o 191.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1892.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, TRANSFERTS ET RÉGULARISATIONS AU BUDGET DE L'EXERCICE 1891 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour objet de demander aux Chambres des crédits supplémentaires et d'autoriser des transferts et des régularisations au Budget de l'exercice 1891. Les propositions relatives aux crédits supplémentaires s'élèvent à fr. 580,676 84 c. Celles relatives aux transferts et aux régularisations portent sur des crédits s'élevant respectivement à fr. 1,610,331 91 c et fr. 14,045 93 c.

L'Exposé des motifs et les explications qui le suivent justifient ces diverses propositions.

Par sa lettre du 3 mai dernier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a prié la Commission de modifier comme suit divers articles du projet de loi :

Le montant du transfert demandé de l'article 33 à l'article 22 du Budget de ce département pour 1891, devra être porté de fr. 24 50 c à fr. 64 50 c. Ce transfert concerne un état, envoyé tardivement, des indemnités dues aux président et membres du jury d'appel des examens de capacité électorale.

Un transfert de 1,700 francs est sollicité de l'article 106 à l'article 112 du même Budget, afin de mettre le Gouvernement en mesure de payer le solde de dépenses faites pour les conférences des instituteurs pendant l'année 1891.

(¹) Projet de loi, n^o 171.

(²) La Commission, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE MONTPELLIER, ANCIEN, CASSE, DIERCKX, DE SADELEER et DE KEPPEL.

Il y a lieu d'imputer à charge de l'article 18 du même Budget une somme de fr. 3970 73^c, représentant la moitié des frais à résulter de la fourniture du complément du mobilier de la salle des séances du conseil provincial de Liège.

Par sa dépêche subséquente du 12 mai 1892, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique prie la Commission de proposer une autre modification au libellé du projet de loi :

Inscrire tableau A sous la rubrique : « Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, article 18 (frais de bureau, d'impression, de reliure, etc.) » :

Dans la 1^{re} colonne : 9,000 francs.

Dans la 2^e colonne : 12,000 francs.

Et modifier, en conséquence, les totaux de ces colonnes.

La somme de 9,000 francs comprise dans le crédit de 21,000 francs à l'article 18, est renseignée par erreur comme se rapportant, à l'exercice 1891.

Cette somme de 9,000 francs est destinée à couvrir le déficit que présente l'allocation du matériel de la province de Hainaut pour 1890.

La section centrale du Budget des Voies et Moyens, constituée en commission, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendements qui viennent d'être indiqués.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
P. TACK.
